

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à Yves Coppieters, Ministre de l'Environnement, concernant
**Les sanctions en cas de non-utilisation ou de sous-
utilisation des conteneurs de déchets ménagers**

Certaines villes et communes ont pris des dispositions concernant la non-utilisation et la sous-utilisation des conteneurs de déchets ménagers en sanctionnant le producteur de déchets ne pouvant pas justifier valablement la non-utilisation (ou la sous-utilisation). C'est le cas notamment de la Ville de Seraing où l'amende est de 350 € si le citoyen ne peut justifier une production minimale de 60 kg par an et par habitant.

Monsieur le Ministre, la Ville de Seraing impose une sanction de 350 € en cas de non-utilisation du conteneur de déchets ménagers. Combien de personnes sont concernées par le paiement de cette taxe?

Avez-vous connaissance d'autres communes exerçant les mêmes pratiques? Si oui, lesquelles? Le montant de l'amende y est-il identique? Enfin, parmi les communes concernées, la limite minimale de 60 kilos par an et par habitant est-elle également appliquée de manière uniforme? Quelle est votre position concernant cette limite de 60 kilos? Ne constitue-t-elle pas une mesure punitive pour un bon trieur qui, par exemple, aurait 30 kilos de déchets par an?

Réponse du Ministre Coppieters:

[Avril 2026]

La Ville de Seraing mène depuis plusieurs années une politique active en matière de gestion des déchets visant notamment à encourager le tri, à réduire la production et à lutter contre les dépôts clandestins.

La collecte des déchets ménagers y est organisée en collaboration avec l'intercommunale Intradél et repose sur un système de conteneurs à puce, lequel permet d'assurer un suivi objectif et transparent de l'utilisation de ce service public.

La taxe communale relative à la gestion des déchets est due par l'ensemble des ménages domiciliés sur le territoire. Elle comprend un service minimum incluant par habitant et par an, 55 kg de déchets résiduels, 50 kg de déchets organiques, ainsi que 30 levées par ménage, à répartir entre les deux conteneurs. Cette taxe finance l'ensemble du service public de gestion des déchets et reste due indépendamment de l'utilisation effective des conteneurs.

Dans un contexte d'augmentation des dépôts sauvages, la Ville de Seraing a estimé nécessaire de vérifier que les déchets ménagers sont correctement évacués via les filières légales. Les données transmises par Intradél indiquent que certains ménages utilisent très peu, voire pas du tout, leur conteneur à déchets résiduels au regard de la composition du ménage. Ces situations ont retenu l'attention du Collège communal et conduisent à des demandes d'explications.

Il convient toutefois de rappeler que plusieurs situations peuvent justifier une production très limitée de déchets: un tri particulièrement efficace, la pratique du compostage ou un recours régulier au recyparc.

Ce n'est qu'en l'absence de justification valable que la ville de Seraing peut envisager des sanctions administratives, conformément aux articles 546 et 560 du règlement général de police.

La référence à une production annuelle de 55 kg de déchets résiduels par habitant ne constitue pas une obligation pour les citoyens. Il s'agit d'une estimation servant de base au calcul de la taxe forfaitaire, mais également d'un indicateur permettant d'identifier des situations atypiques susceptibles de nécessiter une vérification. L'objectif poursuivi est de prévenir les dépôts illégaux et de garantir une participation équitable de tous au service de collecte, dans l'intérêt collectif et pour la préservation du cadre de vie.

S'agissant des sanctions administratives imposées par la Ville de Seraing pour des infractions liées à la gestion des déchets, les chiffres communiqués sont les suivants:

-  2024: 267 amendes;
-  2025: 273 amendes;
-  2026: 12 amendes (chiffre arrêté en mars 2026).

En ce qui concerne l'existence de pratiques similaires dans d'autres communes wallonnes, l'administration ne dispose pas d'un relevé exhaustif des procédures éventuellement mises en place au niveau local. Les communes exercent en effet leurs compétences en matière de gestion des déchets et de police administrative de manière autonome.

Par ailleurs, les pratiques communales sont fortement influencées par les modes d'organisation propres aux intercommunales de gestion des déchets. Celles-ci ne travaillent pas toutes de la même manière: certaines intercommunales ont opté pour des conteneurs à puce permettant un suivi du poids des déchets, tandis que d'autres privilégient encore des systèmes basés sur des sacs payants, où la tarification repose davantage sur le volume que sur la pesée. Dans ces conditions, les outils dont disposent les communes pour identifier des situations anormales ou pour engager d'éventuelles sanctions administratives peuvent différer sensiblement.

Dès lors, je ne suis pas en mesure d'indiquer quelles communes appliqueraient une démarche comparable, ni si les montants d'éventuelles amendes seraient identiques d'un territoire à l'autre.